

VOS REF. PC 91 363 18 30015

NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-18-00109

DDT Essonne

Bd de France

REF. DOSSIER COT-PCC-2018-91363-CAS-124403-G4L0J2

R Alain RAFAITIN

91012 EVRY

TÉLÉPHONE 01.30.96.30.64

MAIL alain.rafaitin@rte-france.com

A l'attention de M. Bruno Masetty

OBJET PC SDRIF 913631830015 - Marcoussis - Création centrale solaire - 2ème avis RTE

GUYANCOURT, le 18 juillet 2018

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis, par courrier du 06/04/2018, la demande de permis de construire nº 91 363 18 30015 déposée par la société Engie PV Marcoussis pour les terrains cadastrés section I numéro 171, 173, 175, 280 et 282 au sein de la commune de Marcoussis.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un premier avis de nos services en date du 4 mai 2018. Dans cet avis, nous vous indiquions qu'il conviendrait de ne pas délivrer le permis de construire eu égard aux éléments dont nous disposions à cet époque sur le projet et les risques qu'il pouvait représenter pour l'alimentation électrique de la région Ile-de-France. Sachez, que depuis cet avis, nos services ont travaillé longuement avec la société Engie PV Marcoussis afin de trouver une solution permettant la réalisation de ce projet tout en préservant nos ouvrages et le service rendu par ces derniers.

Engie PV Marcoussis a donc produit deux rapports qui nous permettent de disposer d'éléments objectivés sur le risque d'une telle implantation à proximité de nos ouvrages. Il s'agit du:

- Rapport 93870/A: Analyse de risque Lignes HT
- Rapport 94331/A: Analyse de risque Lignes HT Phase 2

Vous trouverez donc ci-dessous nos observations mises à jour concernant la demande de permis de construire déposée par la société Engie PV Marcoussis.





Tout d'abord, nous vous confirmons que les terrains cités ci-dessus sont traversées par les liaisons suivantes :

- Liaison Aérienne 400 kV N°1 DAMBRON YVELINES-OUEST
- Liaison Aérienne 225 kV N°2 CARRES(LES)- DAMBRON VILLEJUST
- Liaison Aérienne 400 kV N°2 DAMBRON VILLEJUST
- Liaison Aérienne 400 kV N°2 MEZEROLLES VILLEJUST
- Liaison Aérienne 225 kV N°1 CARRES(LES) DAMBRON TIVERNON VILLEJUST

Observations relatives aux ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Ces ouvrages électriques sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande que :

- les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et
- de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

Le projet de ferme photovoltaïque prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques dans l'emprise des lignes du réseau stratégique, mais sur une portion seulement d'une des portées de la ligne (partie de ligne située entre deux pylônes). Selon le rapport 94331/A, ces conditions permettent de maîtriser l'élévation de température des câbles et de préserver leur capacité de transit, indispensable à l'approvisionnement électrique de la région francilienne.

De plus, ce même rapport démontre qu'en cas d'incendie le flux thermique au niveau des câbles serait inférieur au seuil critique de 3 kW/m². A noter que l'implantation de ces panneaux s'accompagne d'installation de citerne pour lutter contre l'incendie.

Enfin, il est indiqué que le parc photovoltaïque sera desservi par des pistes carrossables de 4 m de large, sur une longueur de 4 400 mètres. Ces pistes devraient permettre l'accès de nos engins en cas d'opération de maintenance et ne devraient pas contraindre l'accès à nos ouvrages.



Ainsi, le Rapport 94331 produit par Engie PV Marcoussis met en évidence la compatibilité du projet avec la présence de nos lignes électriques.

Observations techniques liées aux contraintes relatives à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et aux dispositions du Code du Travail :

Au vu des éléments du dossier que vous nous avez communiqués, nous vous informons que la construction projetée respecte également la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, pour l'exécution de travaux situés à proximité des lignes électriques, il est nécessaire de se conformer aux obligations des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail (cf. pièce-jointe).

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité).

Le pétitionnaire devra toutefois veiller aux points suivants :

- Permettre un accès 24/24 et 7/7 aux agents de RTE pour des opérations de maintenance sur les ouvrages précédemment identifiés.
- Suivre les recommandations concernant les proximités électriques (voir annexe 2)
- Suivre les recommandations concernant les aménagements paysagés (voir annexe 2)

Pour ce faire, nous vous communiquons dans un document (annexe 2), un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des biens et des personnes et à préserver l'intégrité des ouvrages RTE.

Il conviendra, par ailleurs, d'attirer l'attention du pétitionnaire sur le potentiel risque qu'il pourrait rencontrer en implantant son ouvrage sous nos lignes dans le cas, par exemple, d'une chute de câble ou de tout autre matériel en raison notamment de conditions météorologiques défavorables (grêle, neige etc.).

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la suite que vous donnerez à la sollicitation indiquée en objet.



Si le pétitionnaire venait à modifier son projet, il conviendrait de nous le communiquer, afin que nous puissions nous assurer de sa compatibilité avec les ouvrages électriques précités.

Nous vous précisons enfin que ces observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux

Alexis BELIARD

PJ: Document annexe 1 rappelant les dispositions du Code du travail.

Document annexe 2 contenant les recommandations techniques.

Carte des ouvrages stratégiques avec zone de contrainte.

Extrait de profil en long de la ligne

Copie: Engie Green